

VD_OMNI PE.2015.0335 vom 30. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0335

FR: VD_OMNI PE.2015.0335 du 30 novembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0335 del 30 novembre 2015

Regeste

A. B _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et, Service de la population (SPOP) | Décision du SDE refusant une demande de main-d'oeuvre étrangère pour activité indépendante en faveur d'un ressortissant turc résidant en France. L'intéressé entend monter une entreprise de construction (second oeuvre et menuiserie) dans le canton de Vaud. Recours rejeté, l'entreprise envisagée ne représentant pas un intérêt économique suffisant pour le canton de Vaud, ni pour la Suisse en général. Recours au TF déclaré irrecevable (arrêt 2C_56/2016 du 20 janvier 2016).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant prétend que c'est à tort que le SDE a refusé de lui octroyer une autorisation de séjour pour activité lucrative indépendante puisque, à son sens, son entreprise servirait les intérêts économiques de la Suisse d'une part et qu'il disposerait de qualifications professionnelles suffisantes d'autre part. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1; 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1). Le recourant, ressortissant turc, ne peut pas invoquer de traité en sa faveur. Le recours s'examine dès lors uniquement au regard du droit interne, soit de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et de ses dispositions d'application. b) L'art. 19 LEtr prévoit ce qui suit : " Un étranger peut être admis en vu de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes : a. son admission sert les intérêts économiques du pays ; b. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies ; c. les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 sont remplies. " L'art. 20 LEtr, auquel renvoie l'art. 19 let. c LEtr, dispose que le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de séjour initiales octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative (al. 1). Il peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour la Confédération et pour chaque canton (al. 2). L'art. 20 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour pour des séjours en vue d'exercer une activité lucrative d'une durée supérieure à un an, dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2 ch. 1, let. a. 23 LEtr. Conformément à l'art. 23 LEtr, seuls les cadres, les

spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (al. 1). En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (al. 2). Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois (al. 3 let. a), les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif (al. 3 let. b), les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (al. 3 let. c), les cadres transférés par des entreprises actives au plan international (al. 3 let. d) et les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (al. 3 let. e).

D'après les directives I. Domaine des étrangers du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM - état au 10 novembre 2015), les requêtes tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour activité lucrative indépendante (cf. art. 2 OASA) sont soumises à un examen des conditions relatives au marché du travail selon l'art. 19 LEtr et peuvent être admises s'il est prouvé qu'il en résultera des retombées durables positives pour le marché suisse du travail. On considère que le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation lorsque la nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'œuvre locale, procède à des investissements substantiels ou génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (ch. 4.7.2.1). Afin de permettre à l'autorité d'examiner les conditions financières et les exigences liées à l'exploitation de l'entreprise (art. 19 let. b LEtr), les demandes doivent être motivées et accompagnées des documents conformément à la liste de vérification des annexes à fournir et d'un plan d'exploitation. Celui-ci devra notamment fournir des indications sur les activités prévues, l'analyse de marché (business plan), le développement de l'effectif du personnel (plans quantitatif et qualitatif) et les possibilités de recrutement, ainsi que les investissements prévus, le chiffre d'affaires et le bénéfice escomptés. Les liens organisationnels avec d'autres entreprises sont également à indiquer. L'acte constitutif de l'entreprise et/ou extrait du registre du commerce doit être joint (ch. 4.7.2.3). Il ressort du Message du Conseil fédéral publié dans la FF 2002 3485/3486 que le critère de l'intérêt économique suisse mentionné à de nombreux endroits n'est pas défini plus précisément dans le projet de loi, mais il concerne bien, au premier chef, le domaine du marché du travail. Cette notion est assez vague d'un point de vue légal et n'est pas exhaustive; elle ne peut être toujours interprétée de façon identique. En effet, elle dépend en particulier de la situation effective du marché du travail. Il incombe aux autorités du marché du travail – et ce, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation – d'examiner concrètement chaque cas au vu des conditions économiques et de la situation donnée sur le marché de l'emploi. L'examen des intérêts économiques doit, en effet, favoriser une évolution économique durable tout en tenant compte des aspects politiques et sociaux du pays. Il ne s'agit pas de maintenir une infrastructure avec une main-d'œuvre peu qualifiée disposée à travailler pour de bas salaires, ni de soutenir des intérêts particuliers au sein de l'économie. Il s'agit plutôt d'intégrer les étrangers durablement et à long terme dans le marché du travail et la société, d'assurer une évolution régulière du taux de l'emploi et d'améliorer la structure de notre marché du travail. Il ne faut pas promouvoir au premier chef des intérêts économiques à court terme. Les dispositions légales devraient surtout éviter que l'entrée en Suisse des nouveaux étrangers en provenance des Etats tiers ne se traduise par une nouvelle vague

d'immigration de main-d'œuvre peu qualifiée, présentant des problèmes accrus d'intégration. Il convient aussi d'éviter que les étrangers nouvellement entrés dans notre pays fassent une concurrence inopportune aux travailleurs en Suisse et provoquent ainsi un dumping salarial et social par leur disposition à accepter de moins bonnes conditions de rémunération et de travail. c) En l'occurrence, l'autorité intimée a fondé son refus sur le fait que l'activité que le recourant entendait développer ne remplirait pas les critères d'admission requis. Le secteur de la construction employant entre 26'000 et 30'000 personnes dans le canton de Vaud, l'impact d'une nouvelle structure telle que celle envisagée apparaissait marginale en matière de création de postes de travail, de diversité régionale et de production de nouveaux mandats, et ne représentait pas une réelle plus-value en termes de compétences. Il y a lieu de rappeler que la délivrance de l'autorisation requise repose sur le pouvoir d'appréciation de l'autorité du marché du travail (FF 2002 3485 in fine). Ainsi, l'autorité de céans n'intervient que si cette appréciation est abusive ou excessive. In casu, cette appréciation doit être confirmée. La société dont le recourant est associé directeur est une petite entreprise familiale active dans l'exécution de travaux du second œuvre dans le bâtiment, tels que plâtrerie, peinture, isolation thermique et acoustique, et de menuiserie. Si, comme le relève le recourant, cette entreprise projette d'être prospère – elle prévoit un chiffre d'affaire de 120'000 fr. en 2015 puis de 245'000 fr. par an de 2016 à 2019 –, elle ne présente pas un intérêt économique particulier pour le canton de Vaud, ni pour la Suisse en général; le domaine de la construction ne relève notamment pas d'une activité procurant une haute valeur ajoutée. Comme le souligne le SDE, le secteur de la construction emploie entre 26'000 et 30'000 personnes dans le canton de Vaud et on ne perçoit pas de prestations offertes par le recourant qui se distinguent de celles déjà actuellement fournies. Le secteur n'est pas en pénurie (voir PE.2015.0184 du 13 octobre 2015 consid. 4e). Au vu de l'ensemble de ces circonstances, il y a lieu de considérer qu'elle servira les intérêts particuliers du recourant et des autres participants à l'entreprise plutôt que l'intérêt économique suisse tel que défini par le message. A noter au demeurant qu'on ne voit guère en l'état comment l'entreprise concernée envisage de rémunérer les postes annoncés au ch. 2.1 du business plan (à savoir le recourant et son fils comme directeurs, un administrateur et un ouvrier), dès lors qu'elle projette d'affecter uniquement l'équivalent de 10'414 fr. par mois au poste "salaire brut" jusqu'en 2019. A fortiori, l'engagement de personnel supplémentaire apparaît très hypothétique sans investissement ou développement plus substantiel. C_____ Sàrl ne présentant pas d'intérêt économique prépondérant pour la Suisse, il n'y a pas lieu d'examiner si les autres conditions de l'art. 19 LEtr sont réalisées. C'est dès lors à bon droit que l'autorité intimée a refusé la délivrance d'une autorisation de séjour au recourant. Le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures ou à toute autre mesure d'instruction (art. 82 al. 1 LPA-VD), et que la décision attaquée doit être confirmée. Les frais seront supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.